


Critères d'éligibilité du public et des formations sur l'installation

Le cadre juridique d'intervention de VIVEA

- 
- L'habilitation de VIVEA définie par arrêté du 30 novembre 2001 porte sur le financement d'actions de formation professionnelle **pour les actifs non salariés des entreprises agricoles**
 - L'article L718-2-3 modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009- art 56 **autorise VIVEA à financer des repreneurs ou créateurs d'exploitation non contributeurs VIVEA** dans les conditions suivantes



Le cadre juridique d'intervention de VIVEA

Conditions d'éligibilité

- S'inscrire dans les **dispositions relatives à la politique d'installation** prévues à l'article L.330-1.
- **A défaut d'un financement** par un organisme de financement de la FPC ou de demandeurs d'emploi.

Eligibilité du public et des formations

Eligibilité du public	Eligibilité des formations	2018	2019	2020
Financement par VIVEA des publics ayant un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et pour lequel aucun autre financement n'est mobilisable notamment le Compte Personnel de Formation (CPF) et le conseil régional	Les formations « émergence de projet »	Oui	Non	Non
	Les permis, PR , diagnostic et le stage 21 h Les permis BE, B96 et TMD ne sont plus finançables	Non Oui	Non Non	Non Non
	Les formations conférant la capacité professionnelle agricole (BPREA, bac pro et BTS agricoles ...) à hauteur maximum de 200h	Oui	Oui	Oui
	Les autres formations diplômantes	Non	Non	Non
	Les formations techniques en lien direct avec le projet d'installation (formation centrée sur l'activité principale de la future exploitation)	Oui	Oui	Oui
	Les formations relatives aux compétences entrepreneuriales	Oui	Oui	Oui *

**A partir du 1^{er} septembre 2020, les formations relatives aux compétences entrepreneuriales devront correspondre à la formation « créateurs » reconnue par le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Cette disposition permettra un financement par le CPF de ces formations.*